Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Nice
direction des services départementaux de l'éducation nationale Alpes-Maritimes

Nice, le 04 octobre 2017

L'Inspecteur d'Académie

à

Mesdames et Messieurs les Professeur(e)s des écoles et Institutrices/Instituteurs

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs chargés de circonscription du 1er degré

Mesdames et Messieurs les professeur(e)s des écoles et instituteurs en fonction dans les collèges

S/c de Mesdames et Messieurs les Principales et Principaux de Collèges avec SEGPA

DSDEN
53, Avenue CAP de CROIX
06181 NICE CEDEX 2

Téléphone
04 93 72 63 00

Télécopie
04 93 72 64 17

Mèl
ia06@ac-nice.fr

www.ac-nice.fr/ia06

Division du Personnel 1er degré DIPE II

Affaire suivie par
Sakina SADOUK

Téléphone
04 93 72 63 57

Courriel
sakina.sadouk@ac-nice.fr

Objet : Inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et conditions de nomination dans l'emploi de directeur d'école – rentrée scolaire 2018-2019

Les conditions de nomination dans l'emploi de directeur d'école sont définies par les décrets 89-122 du 24 février 1989 modifié et la note de service 2002-023 du 29 janvier 2002 relatifs aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus.

Je vous rappelle que toute nomination reste soumise à l'avis de la CAPD.

I – LISTE D'APTITUDE

A – Condition d'ancienneté pour postuler à une inscription sur la liste d'aptitude

La condition d'ancienneté, appréciée au 1er septembre 2018, doit être de deux ans de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire, en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles.

Pour les personnels nommés par intérim dans un emploi de direction à compter du 1er septembre 2017 pour la totalité de l'année scolaire, la condition d'ancienneté mentionnée ci-dessus n'est pas exigée.

B – Première demande d'inscription

En ce qui concerne la première demande d'inscription, les candidatures aux emplois de direction sont soumises à l'avis d'une commission départementale d'entretien avant examen en CAPD.

Les demandes sont à formuler à l'aide de la fiche de candidature jointe en annexe.

C- Calendrier :

Les candidats adresseront leur fiche de candidature à leur inspection de circonscription, avant le **vendredi 3 novembre 2017**.

Mesdames et Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs de circonscription adresseront, **pour le jeudi 10 novembre 2017**, les fiches de candidature revêtues de leur avis à la DSDEN (DIPE 2).

Toute candidature réceptionnée au-delà du 10 novembre 2017 par les services de la DIPE 2, ne pourra être prise en compte.

Les commissions d'entretien se dérouleront les mercredis 6 et 13 décembre 2017.

D – Inscription de plein droit sur la liste d'aptitude

Les instituteurs et les professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école pour la durée d'une année scolaire sont, sur leur demande et après l'avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude établie au cours de la même année scolaire et prenant effet au 1er septembre de la même année.

À titre d'exemple sont concernés cette année les personnels assurant les fonctions de direction par intérim pour la durée de l'année scolaire 2017-2018 et pour lesquels la liste d'aptitude, prendra effet au 1er septembre 2018.

Ces candidatures ne sont donc pas soumises à l'avis de la commission départementale prévu à l'article 9 du décret précité et la condition d'ancienneté de services effectifs ne leur est pas opposable.

II – CONDITIONS DE NOMINATION A L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE POUR :

Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles.

A - Sont dispensés de l'inscription sur la liste d'aptitude départementale :

1- Les personnels ayant déjà la qualité de directeur d'école et intégrant le département Alpes Maritimes peuvent, s'ils le désirent, continuer à exercer ces fonctions.

2 - Les instituteurs et les professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires, peuvent, sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas ici prises en compte.

B - Ne peuvent être nommés à titre définitif :

Les personnels réintégrant le département des Alpes-Maritimes suite à un détachement à l'étranger et n'ayant jamais fait l'objet d'une inscription sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, ne peuvent être nommés sur une direction d'école à titre définitif

Michel-Jean FLOC'H